

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 octobre 2024**

## **Délibération CA\_20241010\_07**

**Jeux olympiques et paralympiques : prime forfaitaire exceptionnelle à destination des Sapeurs-Pompiers Professionnels et indemnité forfaitaire exceptionnelle pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**5 membre(s) étant absent(s)**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 portant adoption du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents du SDIS ;

Vu la délibération du 15 décembre 2023 portant adoption du nouveau règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial et du Comité Consultatif Départemental des Sapeur-Pompiers Volontaires en date du 3 octobre 2024 ;

Vu la fiche relative aux Modalités de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle et des primes et indemnités exceptionnelles JOP émanant de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), élaborée en juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

dans laquelle l'Etat s'est engagé à prendre en charge financièrement « 50% [du montant de la prime] pour les SIS sièges d'épreuves ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sous réserve du remboursement effectif par l'Etat de 50 % du montant versé aux sapeurs-pompiers pour les SDIS sièges d'épreuve, il est décidé de verser une prime forfaitaire exceptionnelle aux Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) qui remplissent les conditions d'octroi ainsi qu'une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) qui remplissent les conditions d'octroi.

Ces conditions sont les suivantes :

- les SPP et SPV doivent avoir été mobilisés par l'Etat,
- pour sécuriser les événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques ;
- au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024.

Le montant maximum susceptible d'être versé est fixé à 1 600 € y compris en cas de durée de mobilisation supérieure à 10 jours. La prime est proratisée si la durée de mobilisation est inférieure à 10 jours.

Ainsi, une prime ou indemnité de 160 € sera versée, par garde effectuée, à chaque SPP et SPV au sein du Dispositif Prévisionnel de Secours 36, dans la limite totale de 1 600 €.

**Article 2 .** - Le président, ou son représentant, est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du remboursement par l'Etat des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles, susmentionnées, dans le cadre des Jeux Olympiques ou Paralympiques.

**FLEURET Marc**